

QUE le dispositif du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, tel que modifié par les décrets numéros 383-2015 du 6 mai 2015 et 608-2017 du 21 juin 2017, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le 30 novembre 2023 » par « le 30 novembre 2025 ».

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82041

Gouvernement du Québec

Décret 1727-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 615 896\$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation, en vertu du décret numéro 381-2022 du 23 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 381-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 3 615 896\$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans la Convention de subvention pour le financement de projets d'habitation conclue le 31 mars 2022 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Saint-Jérôme et la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 615 896\$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 381-2022 du 23 mars 2022, le tout selon un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation:

QUE soit modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 615 896\$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets

d'habitation, en vertu du décret numéro 381-2022 du 23 mars 2022, le tout selon un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82046

Gouvernement du Québec

Décret 1728-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 20 logements, dont 17 logements abordables qui seront situés à Trois-Rivières et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, constitué en vertu du décret n^o 851-2001 du 4 juillet 2001, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, régie par la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne: